



Arrêté n° 71-2021-12-30-00002

portant application d'une jauge maximum de supporters dans le cadre d'un match de Coupe de France de football entre l'A.S Saint-Étienne et Jura Sud à Louhans

**Le préfet de Saône-et-Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2214-4 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu le code de la sécurité intérieure ;
Vu le code pénal ;
Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Julien CHARLES en qualité de préfet de Saône-et-Loire ;
Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
Vu les concertations engagées avec les clubs de football ;

Considérant que le taux d'incidence constaté sur la semaine glissante du 18 au 24 décembre 2021 dans le département de Saône-et-Loire s'élève à 543 pour 100 000 habitants ;

Considérant que le niveau d'hospitalisation pour covid-19 s'élève à 196 personnes dont 23 en salle de réanimation pour la même période ;

Considérant que l'article 29 du décret n°2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire habilite le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du présent titre. Lorsque les circonstances locales l'exigent, le préfet de département peut en outre fermer provisoirement une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunions, ou y réglementer l'accueil du public ;

Considérant l'organisation du match de seizième de finale de Coupe de France de football entre l'A.S Saint-Étienne et le Jura Sud au Stade de BRAM à Louhans le dimanche 2 janvier 2022 à 18h30 ;

Considérant que ce match de Coupe de France de football entre l'A.S Saint-Étienne et Jura Sud est susceptible de réunir un nombre important d'individus au sein du stade de BRAM à Louhans, empêchant ainsi le respect des gestes barrières et de la distanciation sociale ;

Considérant que le brassage de population et les grands rassemblements entraînent un risque important de contaminations liées à la COVID-19

Considérant que dans un objectif de santé et sécurité publiques, il y a lieu de mettre en place une jauge à 5500 supporters à l'intérieur du stade de BRAM de Louhans ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Saône-et-Loire,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Une jauge de 5 500 supporters maximum est mise en place à l'occasion du match de seizième de finale de Coupe de France de football entre l'A.S Saint-Étienne et le Jura Sud au Stade de BRAM à Louhans le dimanche 2 janvier 2022 à 18h30.

Article 2 : En application de l'article L 3136-1 du code de la santé publique, toute infraction au présent arrêté est passible d'une amende de la quatrième classe.

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire. Il est consultable sur le site internet des services de l'État : <http://www.saone-et-loire.gouv.fr>.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique de Saône-et-Loire et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mâcon, le **30 DEC. 2021**

Le préfet,


Julien CHARLES

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le décret n°2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé (entreprises, associations syndicats etc...) non représentés par un avocat, la faculté d'utiliser un téléservice dénommé **Télérecours citoyens** pour échanger avec les juridictions administratives de manière dématérialisée et en toute sécurité. Les recours et mémoires des particuliers et des personnes morales de droit privé pourront être déposés via **Télérecours citoyens**, accessible par le site www.telerecours.fr.